Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAYENNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°53-2017-041

PUBLIÉ LE 21 JUILLET 2017

Sommaire

ARS

53-2017-07-04-007 - 20170704_arsdt53_nomination_membres_commission_activité_libérale_CHLAVAL (2 pages) Page 4

53-2017-07-04-006 - 20170704_arsdt53_nomination_membres_commission_activité_libérale_CHNM (2 pages) Page 7

DDT_53

53-2017-07-11-002 - 20170711 DDT 53 Arrete nomination IDSR (2 pages) Page 10

53-2017-07-17-001 - Arrêté autorisant la société Hydro concept à capturer et transporter des poissons à des fins scientifiques dans le cadre de l'étude menée sur la carrière de Voutré (3 pages) Page 13

53-2017-07-20-001 - arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n° 2008-A-67 du 28 avril 2008 portant autorisation de défrichement sur la commune de Saint-Pierre-la-cour (4 pages) Page 17

DIRECCTE

53-2017-07-10-002 - Modle de lettre en forme administrative (2 pages) Page 22

Préfecture

53-2017-07-13-002 - 2010713 AP RAA CC Saint Nicolas (3 pages) Page 25

53-2017-06-20-026 - 2017 05 20 - AP 2017-171-17-DSC autorise le fonctionnement de la vidéoprotection - Bar Tabac le Normandie - Pre en pail (4 pages) Page 29

53-2017-06-20-027 - 2017 05 20 - AP 2017-171-18-DSC autorise le fonctionnement de la vidéoprotection - Autotechnique -AZE (4 pages) Page 34

53-2017-06-20-028 - 2017 05 20 - AP 2017-171-19-DSC autorise le fonctionnement de la vidéoportection - Sarl Cote Fete LAVAL (4 pages) Page 39

53-2017-06-20-029 - 2017 05 20 - AP 2017-171-20-DSC autorise le fonctionnement de la vidéoprotection - Caisse Régionale du Crédit Agricole Mutuel Anjou-Maine-CHANGE (4 pages) Page 44

53-2017-06-20-030 - 2017 05 20 - AP 2017-171-21-DSC autorise le fonctionnement de la vidéoprotection - Caisse Régionale du Crédit Agricole Mutuel Anjou-Maine- ARGENTRE (4 pages) Page 49

53-2017-06-20-031 - 2017 05 20 - AP 2017-171-22-DSC - autorise le fonctionnement de la vidéoprotection - Caisse Régionale du Crédit Agricole Mutuel Anjou-Maine-MARTIGNE SUR MAYENNE (4 pages) Page 54

53-2017-06-20-032 - 2017 05 20 - AP 2017-171-23-DSC- autorise le fonctionnement de la vidéoprotection - Caisse Régionale du Crédit Agricole Mutuel Anjou-Maine-LOUVERNE (4 pages) Page 59

53-2017-06-20-033 - 2017 05 20 - AP 2017-171-24-DSC- autorise le fonctionnement de la vidéoprotection - Caisse Régionale du Crédit Agricole Mutuel Anjou-Maine-QUELAINES SAINT GAULT (4 pages) Page 64

53-2017-06-20-034 - 2017 05 20 - AP 2017-171-25-DSC autorise le fonctionnement de la vidéoprotection - Bar tabac le saint pierre - SAINT PIERRE LA COUR (4 pages) Page 69
53-2017-06-20-035 - 2017 05 20 - AP 2017-171-26-DSC- autorise le fonctionnement de la vidéoprotection - Caisse Régionale du Crédit Agricole Mutuel Anjou-Maine-MAYENNE (4 pages) Page 74
53-2017-07-11-003 - 2017 07 11 PREF49 AP périmètre fusion syndicat bassin oudon (2 pages) Page 79
53-2017-07-15-001 - 2017 07 15 CHLSOM Avis vacance poste TSH 2e classe (1 page) Page 82
53-2017-07-13-003 - 20170713 BCAAT AP RAA Cons Cit Pavement (3 pages) Page 84
53-2017-07-13-004 - 20170713-BCAAT-53-AP-RAA-Cons-Cit-FOURCHES (3 pages) Page 88
S/P CG
53-2017-07-19-001 - ARRETE DU 19 juillet 2017 autorisant une manifestation nautique à Ménil (4 pages) Page 92

ARS

53-2017-07-04-007

20170704_arsdt53_nomination_membres_commission_activité_libérale_CHLAVAL

Délégation territoriale de la Mayenne

Arrêté n° ARS-PDL/DT53/APT/2017/28
portant nomination des membres de la commission de l'activité libérale
du centre hospitalier de Laval

Le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire

VU le code de la santé publique, notamment les articles L 6154-5, R6154-12 et R.6154-14 modifiés par décret du 11 avril 2017 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 14 juin 2017 portant nomination de Monsieur Christophe DUVAUX directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Pays de la Loire à compter du même jour ;

VU la délibération de la commission médicale d'établissement du centre hospitalier de Laval du 7 mars 2017 ;

VU l'extrait des délibérations du conseil de surveillance du centre hospitalier de Laval du 28 avril 2017 ;

VU le courrier du conseil départemental de l'ordre des médecins de la Mayenne du 12 juin 2017 ;

VU la réponse de l'union départementale des associations familiales de la Mayenne du 3 juillet 2017 ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Sont nommés membres de la commission de l'activité libérale du centre hospitalier de Laval à compter du 7 février 2017 :

- Représentant du conseil départemental de l'ordre des médecins :
  - M. le docteur René DROUET

- Représentants du conseil de surveillance parmi ses membres non médecins :
  - Mme Christine DUBOIS, maire de Louvigné
  - M. Bernard MARCHAL, président de l'association française des diabétiques de la Mayenne

- Représentant de l'établissement public de santé :
  - M. le directeur du centre hospitalier de Laval ou son représentant

- Représentant de la caisse primaire d'assurance maladie de la Mayenne :
  - M. le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Mayenne ou son représentant

- Praticiens exerçant une activité libérale désignés par la commission médicale d'établissement :
  - M. le docteur Lionel BIHL, praticien hospitalier temps plein, service d'ophtalmologie
  - M. le docteur Djamel GHOMRI, praticien hospitalier temps plein, service de chirurgie orthopédique et traumatologique

2 Boulevard Murat – BP 83015
53063 LAVAL CEDEX 9
02 43 67 20 00 - www.ars.paysdelaloire.sante.fr

- Praticien à temps plein n'exerçant pas d'activité libérale désigné par la commission médicale d'établissement :

- Mme le docteur Véronique VOLAND, praticien hospitalier temps plein, service du département médecine d'urgence

- Représentant des usagers du système de santé :

- M. Pierre LAURENT représentant l'union départementale des associations familiales de la Mayenne

ARTICLE 2 : La durée du mandat des membres de la commission est de trois ans.

ARTICLE 3 : Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour les intéressés ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 4 : Le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Pays de la Loire et le directeur du centre hospitalier de Laval sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région des Pays de la Loire et au recueil des actes administratifs du département de la Mayenne.

Fait à Nantes, le 4 juillet 2017

Le directeur général par intérim
de l'agence régionale de santé
des Pays de la Loire

ARS

53-2017-07-04-006

20170704_arsdt53_nomination_membres_commission_activité_libérale_CHNM

Délégation territoriale de la Mayenne

Arrêté n° ARS-PDL/DT53/APT/2017/29
portant nomination des membres de la commission de l'activité libérale
du centre hospitalier du Nord Mayenne

Le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire

VU le code de la santé publique, notamment les articles L 6154-5, R6154-12 et R.6154-14 modifiés par décret du 11 avril 2017 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 14 juin 2017 portant nomination de Monsieur Christophe DUVAUX directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire à compter du même jour ;

VU la délibération de la commission médicale d'établissement du centre hospitalier du Nord Mayenne du 27 juin 2017 ;

VU l'extrait des délibérations du conseil de surveillance du centre hospitalier du Nord Mayenne du 29 juin 2017 ;

VU le courrier du conseil départemental de l'ordre des médecins de la Mayenne du 12 juin 2017 ;

VU la réponse de l'association UFC-Que Choisir du 3 juillet 2017 ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Sont nommés membres de la commission de l'activité libérale du centre hospitalier du Nord Mayenne à compter du 19 mai 2017 :

- Représentant du conseil départemental de l'ordre des médecins :
  - M. le docteur Philippe DELHAY

- Représentants du conseil de surveillance parmi ses membres non médecins :
  - M. Mathurin LENFANT personnalité qualifiée
  - Mme Marylène BLANCHET représentant les familles des personnes accueillies en EHPAD

- Représentant de l'établissement public de santé :
  - M. le directeur du centre hospitalier du Nord Mayenne ou son représentant

- Représentant de la caisse primaire d'assurance maladie de la Mayenne :
  - M. le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Mayenne ou son représentant

- Praticiens exerçant une activité libérale désignés par la commission médicale d'établissement :
  - M. le docteur Abdulmonem RASLAN, radiologie
  - Mme le docteur Jazila MOKADDEM, cardiologie et maladies vasculaires

2 Boulevard Murat – BP 83015
53063 LAVAL CEDEX 9
02 43 67 20 00 - www.ars.paysdelaloire.sante.fr

- Praticien à temps plein n'exerçant pas d'activité libérale désigné par la commission médicale d'établissement :

- M. le docteur Michel LARCHET, pédiatrie

- Représentant des usagers du système de santé :

- Mme Catherine BOUREUX représentant l'association UFC-Que Choisir.

ARTICLE 2 : La durée du mandat des membres de la commission est de trois ans.

ARTICLE 3 : Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour les intéressés ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 4 : Le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Pays de la Loire et le directeur du centre hospitalier du Nord Mayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région des Pays de la Loire et au recueil des actes administratifs du département de la Mayenne.

Fait à Nantes, le 4 juillet 2017

Le directeur général par intérim
de l'agence régionale de santé
des Pays de la Loire

DDT_53

53-2017-07-11-002

20170711 DDT 53 Arrete nomination IDSR

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA MAYENNE

Arrêté du 11 JUIL. 2017

portant désignation des intervenants départementaux de la sécurité routière (IDSR) du programme « Agir pour la sécurité routière »

Le préfet de la Mayenne,
Officier de la Légion d'honneur

Vu la décision du comité interministériel à la sécurité routière du 7 juillet 2004 de lancer et déployer dans chaque département un nouveau programme de mobilisation pour la sécurité routière ;

Vu la lettre du délégué interministériel à la sécurité routière aux préfets du 23 août 2004 portant sur le lancement du nouveau dispositif pour la politique locale de sécurité routière, et notamment du programme « Agir pour la sécurité routière », fondé sur la mise en œuvre d'opérations structurées de prévention ;

Sur proposition du chef de projet sécurité routière et du coordinateur sécurité routière ;

ARRETE :

Article 1er : Les personnes dont les noms suivent sont nommées intervenants départementaux de sécurité routière (IDSR) et participeront, à ce titre, à des actions concrètes de prévention, ciblées sur les enjeux spécifiques du département et proposées par la préfecture, en partenariat avec les collectivités locales :

- BARBE Didier
- BONNIER Armel
- DANIAU Bernadette
- DUFEU Georges
- FERRANT Jean-Marie
- GALLET Jean-Michel
- GODMENT Mickaël
- LAMBERT Jean-Claude
- LEFIZELIER René
- MAUGENDRE Christian
- RENARD Jacky
- RIVIERE Georges
- SUREAU Yves
- BLANDIN Gérard
- BOUCHER Jean-Michel
- DAUVERNE Michel
- FAVROULT Philippe
- FOISNEAU Christophe
- GILLES Christian
- HUYGHE Olivier
- LEBON Kléber
- MAHE Vanessa
- POSSON Yves
- RICHARD Jérôme
- ROUAULT Michel
- TURCAS Jean-Pierre

Article 2 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 3 novembre 2016 portant désignation des intervenants départementaux de la sécurité routière.

Article 3 : Les IDSR s'engagent à participer aux actions proposées par la préfecture et à en fournir un compte-rendu succinct à la coordination sécurité routière, afin de valoriser par des actions de communication les actions de prévention et de sensibilisation réalisées.

Article 4 : Le directeur des services du cabinet du préfet, chef de projet sécurité routière et le coordinateur sécurité routière sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur des services du cabinet

Anthony Boukoucha

DDT_53

53-2017-07-17-001

Arrêté autorisant la société Hydro concept à capturer et transporter des poissons à des fins scientifiques dans le cadre de l'étude menée sur la carrière de Voutré

Hydro Concept est autorisée à réaliser des pêches électriques sur le Merdereau en amont de la carrière de Voutré afin d'effectuer un inventaire piscicole

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA MAYENNE

Arrêté du 17 juillet 2017

autorisant la société Hydro Concept à capturer et transporter des poissons à des fins scientifiques dans le cadre de l'étude menée sur la carrière de Voutré

Le préfet de la Mayenne,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 436-9, R. 432-6 à R. 432-11 et R. 435-1,

Vu la demande d'autorisation de pêche à des fins scientifiques déposée par Hydro Concept en date du 14 juin 2017,

Vu la demande d'avis adressée au président de la fédération de la Mayenne pour la pêche et la protection du milieu aquatique le 26 juin 2017,

Vu l'avis du chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité (AFB) du 13 juillet 2017,

Considérant que cette opération est nécessaire à la réalisation d'un inventaire piscicole dans le cadre du projet d'extension de la carrière de Voutré et du renouvellement d'autorisation de son exploitation,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

A R R E T E

ARTICLE 1: bénéficiaire de l'autorisation

La société Hydro Concept domiciliée Parc d'activités du Laurier, 29 avenue Louis Bréguet, 85180 Le Château d'Olonne, dénommée "le bénéficiaire", est autorisée à réaliser des pêches à des fins scientifiques dans les conditions fixées aux articles suivants.

ARTICLE 2 : responsables de l'exécution matérielle

MM. Grégory Laurent, Julien Perennou et Bertrand You sont responsables de l'opération.

MM. Cédric Laborieux, Guillaume Bounaud, Fabien Mounier, Yvonnick Favreau, Grégory Dupeux, Alexis Sommier, Sébastien Chouinard, Alan Caro, Charles Desbordes, Guillaume Bouas, Thomas Barthélémy, Teddy Roger et Louis Le Guennec sont responsables de l'exécution matérielle de l'opération.

Les responsables de l'opération prennent toutes les mesures nécessaires afin de garantir la sécurité lors de son exécution.

ARTICLE 3 : lieux de captures

Les pêches sont autorisées sur le cours d'eau du Merdereau, au lieudit " la Glardière " en amont de la carrière, sur la commune de Voutré.

ARTICLE 4 : objet de l'opération

L'opération, mise en œuvre à la demande de la société des carrières de Voutré, vise à réaliser une étude sur la qualité et quantité piscicole du cours d'eau précisé à l'article 3, dans le cadre du projet d'extension de la carrière et du renouvellement d'autorisation de l 'exploiter.

ARTICLE 5 : moyens de capture autorisés

La capture des poissons est réalisée par sondage électrique. Le matériel utilisé est de type Héron de Dream Electronique.

La capture se fait par prospection complète ou par échantillonnage ponctuel en fonction de la taille de l'écosystème. Des filets barrages sont disposés en amont des stations si le site le permet.

Le bénéficiaire, utilisateur du matériel, doit respecter les prescriptions de sécurité de l'arrêté ministériel du 2 février 1989 et notamment faire contrôler annuellement son matériel par un organisme agréé. En outre, afin d'éviter un éventuel transfert d'agents pathogènes d'un point de capture à un autre, le matériel en contact avec l'eau (anodes, épuisettes, bassines, bottes...) doit être désinfecté, à chaque fin de pêche, à l'aide d'un produit ne présentant pas de danger pour le milieu aquatique.

ARTICLE 6 : espèces autorisées

Toutes les espèces sont autorisées à la capture.

ARTICLE 7 : destination des poissons

Tous les poissons capturés sont identifiés, pesés puis mesurés avant d'être remis à l'eau.

Tout poisson mort ou en mauvais état sanitaire, toute espèce ne figurant pas dans la liste des espèces de poissons, de crustacés et de grenouilles représentées dans les eaux visées à l'article L. 432-10 du code de l'environnement fixée par l'arrêté ministériel du 17 décembre 1985 ainsi que les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques tels que le poisson-chat et la perche-soleil, sont détruits.

En cas de capture du pseudorasbora parva (gougeon asiatique), classé nuisible, le bénéficiaire de l'autorisation informe immédiatement la direction départementale des territoires et l'AFB afin qu'une éventuelle analyse de détection de la présence du parasite (Spharerothecum destruens) dont est porteuse cette espèce, soit effectuée.

ARTICLE 8 : déclaration préalable

Une semaine au moins avant l'intervention, le bénéficiaire de l'autorisation adresse une déclaration écrite précisant le programme, les dates et heures ainsi que le lieu précis de la capture, au service chargé de la police de l'eau de la direction départementale des territoires, au président de la fédération départementale de la Mayenne pour la pêche et la protection du milieu aquatique et au chef du service départemental de l'AFB.

ARTICLE 9 : accord du ou des détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche. Il joint les accords écrits à la déclaration préalable.

ARTICLE 10 : validité de l'autorisation

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2017 inclus.

ARTICLE 11 : présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

ARTICLE 12 : retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 13 : compte rendu d'exécution

Dans le délai de six mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation adresse un compte-rendu précisant les lieux, dates, objets et résultats des captures, à la fédération de la Mayenne pour la pêche et la protection du milieu aquatique et au service chargé de la police de l'eau de la direction départementale des territoires où est réalisée l'opération. Il adresse également le compte rendu au chef du service départemental de l'AFB accompagné du tableur des données piscicoles selon le cadre fourni par l'AFB à l'adresse suivante : sd53@afbiodiversité.fr.

ARTICLE 14 : droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 15 : délai et voie de recours

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois ;

- par recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

ARTICLE 16 : exécution et publication

La secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne, la sous-préfète de Mayenne, le directeur départemental des territoires, le directeur de la société Hydro Concept, le président de la fédération de la Mayenne pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le chef du service départemental de l'AFB sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au bénéficiaire ainsi qu'aux services concernés, affiché en mairie de la commune du lieu de réalisation de l'opération et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et par délégation,
L'adjointe à la cheffe du service eau et biodiversité

Signé
Anne Kientzler

DDT_53

53-2017-07-20-001

arrêté modifiant l’arrêté préfectoral n° 2008-A-67 du 28 avril 2008 portant autorisation de défrichement sur la commune de Saint-Pierre-la-cour

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA MAYENNE

Arrêté n° 2017143-0001F du 20 JUIL. 2017

modifiant l'arrêté préfectoral n° 2008-A-67 du 28 avril 2008 portant autorisation de défrichement sur la commune de Saint-Pierre-la-cour

Le préfet de la Mayenne,

officier de la Légion d'honneur

Vu le code forestier, notamment son article L.341-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-A-67 en date du 28 avril 2008 portant autorisation de défrichement sur la commune de Saint-Pierre-la-Cour ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011248-0001 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2008-A-67 en date du 28 avril 2008 portant autorisation de défrichement sur la commune de Saint-Pierre-la-Cour ;

Vu la demande en date du 3 mai 2017 de substitution de parcelles à boiser par M. BENVENISTE Gilles agissant en tant que directeur de la société Lafarge Ciment – usine de Saint-Pierre-la-cour, route de Bréal, 53 410 Saint-Pierre-la-cour ;

Vu la visite en date du 13 juin 2017 de l'ingénieure de l'agriculture et de l'environnement à la direction départementale des territoires de la Mayenne ;

Considérant que la demande la société Lafarge ne remet pas en cause les objectifs de compensation fixés dans le cadre de l'autorisation de défrichement ;

Considérant qu'il faut privilégier les boisements dans le massif qui a subi l'opération de défrichement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Mayenne ;

Arrête

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 2008-A-67 du 28 avril 2008 portant autorisation de défrichement sur la commune de Saint-Pierre-la-cour est modifié ainsi qu'il suit :

- à la partie 1 de l'article 3, le tableau fixant les parcelles cadastrales faisant l'objet d'un boisement compensateur est supprimé et remplacé par le tableau ci-dessous :

Année	Commune	Références cadastrales	Surface autorisée (exprimée en ha)
2008	La Chapelle d'Erbrée	ZH 38 - ZH 75	7,6823
2008	Saint-Pierre-la-Cour	AN 13 – AN 27 – AN 143 – A 445 – A 1536 – B 755 – B 756	13,1508
2009	Saint-Germain-le-Fouilloux	A 10 – A 11 – A 15 – A 25 – A 26 – A 27 – A 28 – A 29 – A 30	12,3744
2009	Montigné-le-Brillant	AB 1 – AB 35	8,2810
2009	Saint-Berthevin	AW 50 – AW 53 – AW 54 – AW 55	6,7375
2009	Martigné-sur-Mayenne	A 616 – A 617 – A 618 – A 621 – A 622 – A 623	5,7132
2009/2011	Martigné-sur-Mayenne	A 615	2,5021
2009	Saint-Fraimbault-de-Prières	A 230 – A 231 – A 232 – A 233 – A 234 – A 387 - 414	9,4966
2010	Saint-Berthevin	AW 2	2,7982
2010/2012	Saint-Berthevin	AW 3	7,5272
2010	Martigné-sur-Mayenne	A 434 – A 457 – A 458 – A 459 – A 461 – A 469 – A 596 – A 1010 – A 1060	15,9771
2011	Saint-Germain-le-Fouilloux	A 12 – A 14 – A 16 – A 17 – A 20 – A 525	8,6708
2011	Andouillé	F 963	3,0150
2011	Martigné-sur-Mayenne	A 858 – A 872	8,4831
2012	Ahuillé	A 272	3,0336
2014	La Gravelle	ZA 27 – ZA 107	7,6110
2015	Saint-Berthevin	AW 10 – AW 13	6,4110
2015 et 2016	La Gravelle	ZB 1 – ZB 95 – ZB 100 – ZB 122 partie – ZB 139	30,8676
2017	Saint-Pierre-la-Cour	B758	2,6507
2017	La Gravelle	ZB122 partie	1,7582
2020/2021	Le Bourgneuf-la-Forêt	C 305 – C 309 – C 313 – C 442 – C 478 – C 482 - C 1386 – C 1387 – C 1646	23,6585
		Total	**188,4000**

- les autres dispositions de l'article restent inchangées.

Article 2 : l'arrêté préfectoral n° 2011248-0001 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2008-A-67 en date du 28 avril 2008 portant autorisation de défrichement sur la commune de Saint-Pierre-la-Cour est annulé.

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne, le directeur départemental des territoires de la Mayenne, sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur départemental empêché
et par délégation
Le directeur adjoint
Pierre Barbera

DIRECCTE

53-2017-07-10-002

Modle de lettre en forme administrative

LDI - Service à la personne 538813197

Préfet de la Mayenne

Direction Régionale
Des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi

Unité Départementale de la Mayenne

Avenant modificatif de déclaration
de l'organisme de services à la personne
LDI
enregistré sous le N° SAP 538 813 197
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)

N° d'acte : UT53 /ARD/2017-109 CR 183

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté préfectoral du département de la Mayenne du 29 mai 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Baptiste Avrillier, en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi par intérim,

Vu l'arrêté de subdélégation n°2017/DIRECCTE/SG/UD53/53 du 7 juin 2017 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur Bruno Jourdan, responsable de l'unité départementale de la Mayenne.

Le Préfet de la Mayenne par délégation, le directeur de l'unité départementale de la Mayenne.

Article 1er : bénéficiaire du récépissé de déclaration :

Le récépissé de déclaration du 16 février 2012 a été délivré à l'organisme de services à la personne « LDI» immatriculé sous le numéro SIRET : 538 813 197 000 18. Le siège social de l'entreprise était situé au 67 rue Saint Jean 53 000 Laval 76 avenue Victor Hugo 53940 Saint Berthevin et enregistré sous le N° SAP 479 952 012.

Article 2 : objet de la modification du récépissé de déclaration :

Le présent récépissé a pour objet de compléter le récépissé de déclaration du 16/2/2012 de l'organisme de services à la personne LDI géré par Monsieur Guémas Samuel en qualité de **Prestataire** dont l'activités est sous le régime de la déclaration sans limitation territoriale :

Ministère du Travail
DIRECCTE Pays de la Loire – Unité Départementale de la Mayenne
Cité Administrative –60 rue Mac Donald- CS 43020 – 53063 LAVAL CEDEX 9
Téléphone : 02 43 67 60 60 – Télécopie : 02 43 67 60 59
www.travail-emploi.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

- Assistance informatique à domicile.

De la compléter par l'activité suivante sous le régime de la déclaration sans limitation territoriale :

- Cours particuliers à domicile.

Et d'enregistrer le déménagement de l'entreprise au 76 avenue Victor Hugo 53940 Saint Berthevin ce qui modifie son numéro de SIRET en 538 813 197 000 26.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration reconnue complète conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Pour les activités relevant du champ de l'autorisation (article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles), **la présente déclaration prend effet à compter du 1er janvier 2016,** pour une durée illimitée dans le temps, **sous réserve du maintien ou du renouvellement de l'autorisation**.

Sous ces réserves, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Laval, le 10 Juillet 2017

Pour le Préfet de la Mayenne et par délégation,
Le directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation
du travail et de l'emploi,
Par délégation du DIRECCTE,
Le directeur de l'Unité départementale,

Bruno Jourdan

Préfecture

53-2017-07-13-002

2010713 AP RAA CC Saint Nicolas

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MAYENNE

Arrêté préfectoral du 13 juillet 2017

portant composition du conseil citoyen de Laval - quartier prioritaire de Saint Nicolas

Le préfet de la Mayenne,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine posant les principes de la réforme de la politique de la ville et notamment ses articles 1 et 7 relatifs à la création des conseils citoyens ;

Vu le décret n°2014-767 du 3 juillet 2014 du Conseil d'État fixant la méthode de délimitation des contours des quartiers prioritaires de la politique de la ville ;

Vu le décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;

Vu la circulaire du 15 octobre 2014 du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports déclinant les modalités opérationnelles des contrats de ville ;

Vu le cadre de référence des conseils citoyens de juin 2014 ;

Vu le courrier en date du 4 juillet 2017 de Monsieur le sénateur-maire, président de la communauté d'agglomération de Laval ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne ;

A R R E T E

<u>Article 1</u> : désignation des membres du conseil citoyen

Sont désignés membres du conseil citoyen de la ville de Laval – quartier prioritaire de Saint Nicolas :

<u>Collège des habitants</u> :

M. NASRI Sabiha, 107 boulevard Kellermann Appt 47,
Mme GARNIER Sylvie, 139 boulevard Kellermann,
Mme KAROUACH Christiane, 12 rue Soult,
Mme LENAIN Annick, 6 rue François Rabelais,
Mme LOTMONI Fatina, 4 rue Soult,
M. GARRY Raymond, 111 boulevard Kellermann,
Mme RUBANZABIGWI Janvière, 13 rue Victor,
M. RUBANZABIGWI Janvière, 13 rue Victor,
M. LEDUC Jean Michel, 29 rue Lannes,
Mme GARNIER Nicole, 3 rue Soult,
Mme COLLET Suzanne, 12 rue Massena,
Mme PANNETIER Marie-Madeleine, Appt 9, 101 Boulevard Kellermann.

Collège des associations et des acteurs locaux

Association le GLEAM, 101 bd Kellermann
Association Monde de femmes, Mme COURTOT Sonia, 104 boulevard Brune,
Mayenne Habitat, M. DE ROINCE Christophe, 10 rue Auguste Beuneux, à titre consultatif,
Association sauvegarde Mayenne Sarthe Service de Prévention, M. BERTHO Laurent, 104 Avenue Chanzy,
Pharmacie Saint-Nicolas, M. HELLEU Pierre-Yves, 5 rue Massena,
Commerce de boucherie/épicerie Saint Nicolas, M. HANNANAOUI Imad, rue Massena,
Commerce - gazette, presse, tabac St Nicolas, Mme HENNON Florence Hennon, 7 rue Massena.

Article 2 : **fonctionnement interne**

Le conseil citoyen élaborera un règlement intérieur ou une charte, s'inscrivant dans le cadre fixé par le contrat de ville, qui précisera ses modalités d'organisation et de fonctionnement.

Article 3 : portage du conseil citoyens
Ce portage peut être soit une association créée à cet effet, soit une personne morale existante. Le préfet reconnaît à la personne morale choisie la qualité de structure porteuse du conseil citoyen.

Article 4 : renouvellement

La durée du mandat des membres du conseil citoyen et les modalités de remplacement des membres démissionnaires sont définies par le règlement intérieur élaboré par le conseil citoyen. Les services de la préfecture doivent être informés de tout changement intervenant dans la composition des deux collèges composant le conseil citoyen.

Article 5 : exécution du présent arrêté

La secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne, le sénateur-maire de Laval sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Le préfet,

Frédéric VEAUX

Préfecture

53-2017-06-20-026

2017 05 20 - AP 2017-171-17-DSC autorise le fonctionnement de la vidéoprotection - Bar Tabac le Normandie - Pre en pail

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MAYENNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET DU PREFET
SERVICE DES SECURITES
Bureau de l'ordre public et de la sécurité intérieure

Arrêté n° 2017-171-17-DSC du 20 juin 2017
autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection
au sein du bar-tabac « Le Normandie »
situé 124 rue Aristide Briand à PRE EN PAIL (53410)

Le préfet de la Mayenne
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le code de la sécurité intérieure, Titre V, Livre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R. 252-2 et suivants ;

Vu le code civil et notamment l'article 9 ;

Vu le nouveau code pénal et notamment l'article 226-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la circulaire INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande reçue le 26 avril 2017, de M. Franck RIFFAUT, gérant du bar-tabac « Le Normandie », en vue d'être autorisé à exploiter un système de vidéoprotection au sein de son établissement situé 124 rue Aristide Briand à PRE EN PAIL (53410) ;

Vu l'avis du référent sûreté ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de la Mayenne réunie le 1er juin 2017 ;

Considérant que le système de vidéoprotection n'est pas installé à ce stade, afin de permettre au gérant l'obtention d'un financement, et qu'il est par conséquent nécessaire de fixer un délai de 12 mois de mise en œuvre de la présente autorisation. Un contrôle a posteriori sera effectué par le référent sûreté ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet ;

ARRETE :

Article 1er : Le bar-tabac « le Normandie » est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter un système de vidéoprotection comprenant 2 caméras intérieures à l'adresse 124 rue Aristide Briand à PRE EN PAIL (53410) ;

Ce dispositif poursuit la finalité suivante :
– sécurité des personnes
– prévention des atteintes aux biens

Article 2 : Le dispositif sera installé conformément au dossier présenté par le pétitionnaire. Toute modification des conditions d'exploitation, au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, sera impérativement portée à la connaissance du préfet de la Mayenne avant sa mise en œuvre.

Article 3 : Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1er, par une signalétique appropriée :
– de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
– l'affichette devra mentionner les articles du code de la sécurité intérieure susvisés, et la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable. Elle sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 4 : La personne responsable du système mis en œuvre est garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

En cas d'enregistrement d'une image où apparaîtra la réalisation d'une infraction, ces personnes devront alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.
Le matériel d'enregistrement des images sera placé dans un local fermant à clef. Le responsable du système devra veiller à ce qu'aucune personne étrangère à l'établissement ne puisse y pénétrer en son absence ou en l'absence des personnes habilitées à l'article précédent. Les images enregistrées seront accessibles par mot de passe, connu des seules personnes habilitées.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Les fonctionnaires de police ou les militaires de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Mayenne, auront accès aux images.
La durée de conservation des images ne pourra excéder 30 jours, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires, de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 7 : Toute modification du système de vidéoprotection ou des conditions de son utilisation définies au présent arrêté et présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que le pétitionnaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant dans le code de la sécurité intérieure, titre V, livre II, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles l'autorisation a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal…).

Article 9 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. La demande devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 : Le directeur des services du cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie de la Mayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Franck RIFFAUT, gérant du bar-tabac « Le Normandie », et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur des services du cabinet

Anthony BOUKOUCHA

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des
actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

– un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la Mayenne – BOPSI- 46 rue Mazagran, CS 91507- 53015 Laval Cedex
– un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.
Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou
implicite de l'un de ces recours.

– un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif de Nantes 6, allée de l'Ile Gloriette 44041 Nantes cedex 01 (recours contentieux).

Préfecture

53-2017-06-20-027

2017 05 20 - AP 2017-171-18-DSC autorise le fonctionnement de la vidéoprotection - Autotechnique -AZE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MAYENNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET DU PREFET
SERVICE DES SECURITES
Bureau de l'ordre public et de la sécurité intérieure

Arrêté n° 2017-171-18-DSC du 20 juin 2017
autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection
au sein du garage « X AUTO TECHNIQUE »
situé 4 rue de la Fougetterie à AZE (53200)

Le préfet de la Mayenne
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le code de la sécurité intérieure, Titre V, Livre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R. 252-2 et suivants ;

Vu le code civil et notamment l'article 9 ;

Vu le nouveau code pénal et notamment l'article 226-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la circulaire INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande reçue le 26 avril 2017, de M. Hervé FERRON, gérant du garage « X AUTO TECHNIQUE », en vue d'être autorisé à exploiter un système de vidéoprotection au sein de son établissement situé 4 rue de la Fougetterie à AZE (53200) ;

Vu l'avis du référent sûreté ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de la Mayenne réunie le 1er juin 2017 ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet ;

ARRETE :

Article 1er : Le garage « X AUTO TECHNIQUE » est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter un système de vidéoprotection comprenant 1 caméra intérieure et 3 caméras extérieures pour son établissement situé 4 rue de la Fougetterie à AZE (53200) ;

Ce dispositif poursuit la finalité suivante :
– sécurité des personnes
– prévention des atteintes aux biens

Article 2 : Le dispositif sera installé conformément au dossier présenté par le pétitionnaire. Toute modification des conditions d'exploitation, au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, sera impérativement portée à la connaissance du préfet de la Mayenne avant sa mise en œuvre.

Article 3 : Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1er, par une signalétique appropriée :
– de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
– l'affichette devra mentionner les articles du code de la sécurité intérieure susvisés, et la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable. Elle sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 4 : La personne responsable du système mis en œuvre est garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

En cas d'enregistrement d'une image où apparaîtra la réalisation d'une infraction, ces personnes devront alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.
Le matériel d'enregistrement des images sera placé dans un local fermant à clef. Le responsable du système devra veiller à ce qu'aucune personne étrangère à l'établissement ne puisse y pénétrer en son absence ou en l'absence des personnes habilitées à l'article précédent. Les images enregistrées seront accessibles par mot de passe, connu des seules personnes habilitées.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Les fonctionnaires de police ou les militaires de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Mayenne, auront accès aux images.
La durée de conservation des images ne pourra excéder 30 jours, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires, de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 7 : Toute modification du système de vidéoprotection ou des conditions de son utilisation définies au présent arrêté et présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que le pétitionnaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant dans le code de la sécurité intérieure, titre V, livre II, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles l'autorisation a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. La demande devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 : Le directeur des services du cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie de la Mayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Hervé FERRON, gérant du garage « X AUTO TECHNIQUE », et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur des services du cabinet

Anthony BOUKOUCHA

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des
actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

– un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la Mayenne – BOPSI- 46 rue Mazagran, CS 91507- 53015 Laval Cedex
– un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.
Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou
implicite de l'un de ces recours.

– un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif de Nantes 6, allée de l'Ile Gloriette 44041 Nantes cedex 01 (recours contentieux).

4

Préfecture

53-2017-06-20-028

2017 05 20 - AP 2017-171-19-DSC autorise le fonctionnement de la vidéoportection - Sarl Cote Fete LAVAL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MAYENNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET DU PREFET
SERVICE DES SECURITES
Bureau de l'ordre public et de la sécurité intérieure

Arrêté n° 2017-171-19-DSC du 20 juin 2017
autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection
au sein de l'établissement SARL COTE FETE
situé rue de Rome à LAVAL (53000)

Le préfet de la Mayenne
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le code de la sécurité intérieure, Titre V, Livre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R. 252-2 et suivants ;

Vu le code civil et notamment l'article 9 ;

Vu le nouveau code pénal et notamment l'article 226-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la circulaire INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande reçue le 28 avril 2017, de M. Pierre-Yves PROVOT, gérant de la SARL COTE FETE, en vue d'être autorisé à exploiter un système de vidéoprotection au sein de son établissement situé rue de Rome à LAVAL (53000) ;

Vu l'avis du référent sûreté ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de la Mayenne réunie le 1er juin 2017 ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet ;

ARRETE :

Article 1er : La SARL COTE FETE est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter un système de vidéoprotection comprenant 5 caméras intérieures et 2 caméras extérieures pour son établissement situé rue de Rome à LAVAL (53000) ;

Ce dispositif poursuit la finalité suivante :
– sécurité des personnes
– prévention des atteintes aux biens

46, RUE MAZAGRAN - CS 91507 - 53015 LAVAL CEDEX
Tel 02 43 01 50 00 – serveur vocal 02 43 01 50 50, ALLO SERVICE PUBLIC 39 39
site internet: www.mayenne.gouv.fr et www.service-public.fr

Article 2 : Le dispositif sera installé conformément au dossier présenté par le pétitionnaire. Toute modification des conditions d'exploitation, au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, sera impérativement portée à la connaissance du préfet de la Mayenne avant sa mise en œuvre.

Article 3 : Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1er, par une signalétique appropriée :
– de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
– l'affichette devra mentionner les articles du code de la sécurité intérieure susvisés, et la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable. Elle sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 4 : La personne responsable du système mis en œuvre est garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

En cas d'enregistrement d'une image où apparaîtra la réalisation d'une infraction, ces personnes devront alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.
Le matériel d'enregistrement des images sera placé dans un local fermant à clef. Le responsable du système devra veiller à ce qu'aucune personne étrangère à l'établissement ne puisse y pénétrer en son absence ou en l'absence des personnes habilitées à l'article précédent. Les images enregistrées seront accessibles par mot de passe, connu des seules personnes habilitées.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Les fonctionnaires de police ou les militaires de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Mayenne, auront accès aux images.
La durée de conservation des images ne pourra excéder 15 jours, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires, de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 7 : Toute modification du système de vidéoprotection ou des conditions de son utilisation définies au présent arrêté et présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que le pétitionnaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant dans le code de la sécurité intérieure, titre V, livre II, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles l'autorisation a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal…).

Article 9 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. La demande devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 : Le directeur des services du cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Pierre-Yves PROVOT, gérant de la SARL COTE FETE, et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur des services du cabinet

Anthony BOUKOUCHA

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des
actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

– un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la Mayenne – BOPSI- 46 rue Mazagran, CS 91507- 53015 Laval Cedex
– un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.
Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou
implicite de l'un de ces recours.

– un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif de Nantes 6, allée de l'Ile Gloriette 44041 Nantes cedex 01 (recours contentieux).

Préfecture

53-2017-06-20-029

2017 05 20 - AP 2017-171-20-DSC autorise le fonctionnement de la vidéoprotection - Caisse Régionale du Crédit Agricole Mutuel Anjou-Maine-CHANGE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MAYENNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET DU PREFET
SERVICE DES SECURITES
Bureau de l'ordre public et de la sécurité intérieure

Arrêté n° 2017-171-05 -DSC du 20 juin 2017
autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection
au sein de la machine ABRICOLIS INPOST
de la société INPOST France
située 62 boulevard Louis Armand à SAINT-BERTHEVIN (53940)

Le préfet de la Mayenne
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le code de la sécurité intérieure, Titre V, Livre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R. 252-2 et suivants ;

Vu le code civil et notamment l'article 9 ;

Vu le nouveau code pénal et notamment l'article 226-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la circulaire INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande reçue le 21 avril 2017, de M. Olivier BINET, directeur général de INPOST FRANCE, en vue d'être autorisé à exploiter un système de vidéoprotection au sein de sa machine située 62 boulevard Louis Armand à SAINT-BERTHEVIN (53940) ;

Vu l'avis du référent sûreté ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de la Mayenne réunie le 1er juin 2017 ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet ;

ARRETE :

Article 1er : La société INPOST FRANCE est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter un système de vidéoprotection comprenant 3 caméras extérieures pour sa machine située 62 boulevard Louis Armand à SAINT-BERTHEVIN (53940) ;

Ce dispositif poursuit la finalité suivante :
– sécurité des personnes

46, RUE MAZAGRAN - CS 91507 - 53015 LAVAL CEDEX
Tel 02 43 01 50 00 – serveur vocal 02 43 01 50 50, ALLO SERVICE PUBLIC 39 39
site internet: www.mayenne.gouv.fr et www.service-public.fr

– prévention des atteintes aux biens

Article 2 : Le dispositif sera installé conformément au dossier présenté par le pétitionnaire. Toute modification des conditions d'exploitation, au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, sera impérativement portée à la connaissance du préfet de la Mayenne avant sa mise en œuvre.

Article 3 : Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1er, par une signalétique appropriée :
– de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
– l'affichette devra mentionner les articles du code de la sécurité intérieure susvisés, et la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable. Elle sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 4 : La personne responsable du système mis en œuvre est garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

En cas d'enregistrement d'une image où apparaîtra la réalisation d'une infraction, ces personnes devront alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.
Le matériel d'enregistrement des images sera placé dans un local fermant à clef. Le responsable du système devra veiller à ce qu'aucune personne étrangère à l'établissement ne puisse y pénétrer en son absence ou en l'absence des personnes habilitées à l'article précédent. Les images enregistrées seront accessibles par mot de passe, connu des seules personnes habilitées.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Les fonctionnaires de police ou les militaires de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Mayenne, auront accès aux images.
La durée de conservation des images ne pourra excéder 30 jours, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires, de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 7 : Toute modification du système de vidéoprotection ou des conditions de son utilisation définies au présent arrêté et présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux

protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que le pétitionnaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant dans le code de la sécurité intérieure, titre V, livre II, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles l'autorisation a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal…).

Article 9 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. La demande devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 : Le directeur des services du cabinet, le le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Olivier BINET, directeur général de INPOST FRANCE, et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur des services du cabinet

Anthony BOUKOUCHA

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des
actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

– un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la Mayenne – BOPSI- 46 rue Mazagran, CS 91507- 53015 Laval Cedex
– un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.
Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou
implicite de l'un de ces recours.

– un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif de Nantes 6, allée de l'Ile Gloriette 44041 Nantes cedex 01 (recours contentieux).

4

Préfecture

53-2017-06-20-030

2017 05 20 - AP 2017-171-21-DSC autorise le fonctionnement de la vidéoprotection - Caisse Régionale du Crédit Agricole Mutuel Anjou-Maine- ARGENTRE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MAYENNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET DU PREFET
SERVICE DES SECURITES
Bureau de l'ordre public et de la sécurité intérieure

Arrêté n° 2017-171-21-DSC du 20 juin 2017
autorisant la modification et le renouvellement de l'autorisation d'exploiter
un système de vidéoprotection
au sein de l'agence de la Caisse Régionale du Crédit Agricole Mutuel Anjou-Maine
située 7 rue du Maine à ARGENTRE (53210)

Le préfet de la Mayenne
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le code de la sécurité intérieure, Titre V, Livre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R. 252-2 et suivants ;

Vu le code civil et notamment l'article 9 ;

Vu le nouveau code pénal et notamment l'article 226-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la circulaire INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté n° 2012068-0023 du 08 mars 2012 autorisant le renouvellement du système de vidéoprotection au sein de l'agence du Crédit Agricole située 13 place de l'église à Argentré ;

Vu la demande reçue le 23 février 2017, du responsable Sécurité de Caisse Régionale du Crédit Agricole Mutuel Anjou-Maine , en vue d'être autorisé à modifier et renouveler le système de vidéoprotection au sein de son établissement situé 7 rue du Maine à ARGENTRE (53210) ;

Vu l'avis du référent sûreté ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de la Mayenne réunie le 1er juin 2017 ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet ;

ARRETE :

Article 1er : La Caisse Régionale du Crédit Agricole Mutuel Anjou-Maine est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter un système de vidéoprotection comprenant 4 caméras intérieures pour son établissement situé 7 rue du Maine à ARGENTRE (53210) ;

Ce dispositif poursuit la finalité suivante :
– sécurité des personnes
– prévention des atteintes aux biens

Article 2 : Le dispositif sera installé conformément au dossier présenté par le pétitionnaire. Toute modification des conditions d'exploitation, au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, sera impérativement portée à la connaissance du préfet de la Mayenne avant sa mise en œuvre.

Article 3 : Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1er, par une signalétique appropriée :
– de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
– l'affichette devra mentionner les articles du code de la sécurité intérieure susvisés, et la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable. Elle sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 4 : La personne responsable du système mis en œuvre est garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

En cas d'enregistrement d'une image où apparaîtra la réalisation d'une infraction, ces personnes devront alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.
Le matériel d'enregistrement des images sera placé dans un local fermant à clef. Le responsable du système devra veiller à ce qu'aucune personne étrangère à l'établissement ne puisse y pénétrer en son absence ou en l'absence des personnes habilitées à l'article précédent. Les images enregistrées seront accessibles par mot de passe, connu des seules personnes habilitées.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Les fonctionnaires de police ou les militaires de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Mayenne, auront accès aux images.
La durée de conservation des images ne pourra excéder 30 jours, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires, de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 7 : Toute modification du système de vidéoprotection ou des conditions de son utilisation définies au présent arrêté et présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que le pétitionnaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant dans le code de la sécurité intérieure, titre V, livre II, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles l'autorisation a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal…).

Article 9 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. La demande devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 : Le directeur des services du cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie de la Mayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable Sécurité de la Caisse Régionale du Crédit Agricole Mutuel Anjou-Maine, et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur des services du cabinet

Anthony BOUKOUCHA

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des
actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

– un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la Mayenne – BOPSI- 46 rue Mazagran, CS 91507- 53015 Laval Cedex
– un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.
Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou
implicite de l'un de ces recours.

– un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif de Nantes 6, allée de l'Ile Gloriette 44041 Nantes cedex 01 (recours contentieux).

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MAYENNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET DU PREFET
SERVICE DES SECURITES
Bureau de l'ordre public et de la sécurité intérieure

Arrêté n° 2017-171-22-DSC du 20 juin 2017
autorisant la modification et le renouvellement de l'autorisation
d'exploiter un système de vidéoprotection
au sein de l'agence de la Caisse Régionale du Crédit Agricole Mutuel Anjou-Maine
située 11 impasse de la Lyre à MARTIGNE SUR MAYENNE (53470)

Le préfet de la Mayenne
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le code de la sécurité intérieure, Titre V, Livre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R. 252-2 et suivants ;

Vu le code civil et notamment l'article 9 ;

Vu le nouveau code pénal et notamment l'article 226-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la circulaire INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté n° 2012068-0038 du 08 mars 2012 autorisant le renouvellement du système de vidéoprotection au sein de l'agence Crédit Agricole située rue de la Lyre à Martigné-sur-Mayenne ;

Vu la demande reçue le 23 février 2017, du responsable Sécurité de la Caisse Régionale du Crédit Agricole Mutuel Anjou-Maine, en vue d'être autorisé à modifier et renouveler le système de vidéoprotection au sein de son établissement situé 11 impasse de la Lyre à MARTIGNE SUR MAYENNE (53470) ;

Vu l'avis du référent sûreté ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de la Mayenne réunie le 1er juin 2017 ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet ;

ARRETE :

Article 1er : La Caisse Régionale du Crédit Agricole Mutuel Anjou-Maine est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter un système de vidéoprotection comprenant 4 caméras

Préfecture

53-2017-06-20-031

2017 05 20 - AP 2017-171-22-DSC - autorise le fonctionnement de la vidéoprotection - Caisse Régionale du Crédit Agricole Mutuel Anjou-Maine- MARTIGNE SUR MAYENNE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MAYENNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET DU PREFET
SERVICE DES SECURITES
Bureau de l'ordre public et de la sécurité intérieure

Arrêté n° 2017-171-22-DSC du 20 juin 2017
autorisant la modification et le renouvellement de l'autorisation
d'exploiter un système de vidéoprotection
au sein de l'agence de la Caisse Régionale du Crédit Agricole Mutuel Anjou-Maine
située 11 impasse de la Lyre à MARTIGNE SUR MAYENNE (53470)

Le préfet de la Mayenne
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le code de la sécurité intérieure, Titre V, Livre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R. 252-2 et suivants ;

Vu le code civil et notamment l'article 9 ;

Vu le nouveau code pénal et notamment l'article 226-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la circulaire INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté n° 2012068-0038 du 08 mars 2012 autorisant le renouvellement du système de vidéoprotection au sein de l'agence Crédit Agricole située rue de la Lyre à Martigné-sur-Mayenne ;

Vu la demande reçue le 23 février 2017, du responsable Sécurité de la Caisse Régionale du Crédit Agricole Mutuel Anjou-Maine, en vue d'être autorisé à modifier et renouveler le système de vidéoprotection au sein de son établissement situé 11 impasse de la Lyre à MARTIGNE SUR MAYENNE (53470) ;

Vu l'avis du référent sûreté ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de la Mayenne réunie le 1er juin 2017 ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet ;

ARRETE :

Article 1er : La Caisse Régionale du Crédit Agricole Mutuel Anjou-Maine est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter un système de vidéoprotection comprenant 4 caméras

intérieures pour son établissement situé 11 impasse de la Lyre à MARTIGNE SUR MAYENNE (53470) ;

Ce dispositif poursuit la finalité suivante :
– sécurité des personnes
– prévention des atteintes aux biens

Article 2 : Le dispositif sera installé conformément au dossier présenté par le pétitionnaire. Toute modification des conditions d'exploitation, au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, sera impérativement portée à la connaissance du préfet de la Mayenne avant sa mise en œuvre.

Article 3 : Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1er, par une signalétique appropriée :
– de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
– l'affichette devra mentionner les articles du code de la sécurité intérieure susvisés, et la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable. Elle sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 4 : La personne responsable du système mis en œuvre est garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

En cas d'enregistrement d'une image où apparaîtra la réalisation d'une infraction, ces personnes devront alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.
Le matériel d'enregistrement des images sera placé dans un local fermant à clef. Le responsable du système devra veiller à ce qu'aucune personne étrangère à l'établissement ne puisse y pénétrer en son absence ou en l'absence des personnes habilitées à l'article précédent. Les images enregistrées seront accessibles par mot de passe, connu des seules personnes habilitées.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Les fonctionnaires de police ou les militaires de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Mayenne, auront accès aux images.
La durée de conservation des images ne pourra excéder 30 jours, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires, de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 7 : Toute modification du système de vidéoprotection ou des conditions de son utilisation définies au présent arrêté et présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que le pétitionnaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant dans le code de la sécurité intérieure, titre V, livre II, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles l'autorisation a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal…).

Article 9 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. La demande devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 : Le directeur des services du cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie de la Mayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable Sécurité de la Caisse Régionale du Crédit Agricole Mutuel Anjou-Maine, et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur des services du cabinet

Anthony BOUKOUCHA

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des
actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

– un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la Mayenne – BOPSI- 46 rue Mazagran, CS 91507- 53015 Laval Cedex
– un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.
Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou
implicite de l'un de ces recours.

– un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif de Nantes 6, allée de l'Ile Gloriette 44041 Nantes cedex 01 (recours contentieux).

Préfecture

53-2017-06-20-032

2017 05 20 - AP 2017-171-23-DSC- autorise le fonctionnement de la vidéoprotection - Caisse Régionale du Crédit Agricole Mutuel Anjou-Maine-LOUVERNE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MAYENNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET DU PREFET
SERVICE DES SECURITES
Bureau de l'ordre public et de la sécurité intérieure

Arrêté n° 2017-171-23-DSC du 20 juin 2017
autorisant la modification et le renouvellement de l'autorisation d'exploiter
un système de vidéoprotection
au sein de l'agence de Caisse Régionale du Crédit Agricole Mutuel Anjou-Maine
située place Saint-Martin à LOUVERNE (53950)

Le préfet de la Mayenne
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le code de la sécurité intérieure, Titre V, Livre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R. 252-2 et suivants ;

Vu le code civil et notamment l'article 9 ;

Vu le nouveau code pénal et notamment l'article 226-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la circulaire INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté n°2012068-0026 du 08 mars 2012 autorisant le renouvellement du système de vidéoprotection au sein de l'agence Crédit Agricole située place Saint-Martin à Louverné ;

Vu la demande reçue le 23 février 2017, du responsable Sécurité de la Caisse Régionale du Crédit Agricole Mutuel Anjou-Maine, en vue d'être autorisé à modifier le système de vidéoprotection au sein de son établissement situé place Saint-Martin à LOUVERNE (53950) ;

Vu l'avis du référent sûreté ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de la Mayenne réunie le 1er juin 2017 ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet ;

ARRETE :

Article 1er : La Caisse Régionale du Crédit Agricole Mutuel Anjou-Maine est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter un système de vidéoprotection comprenant 4 caméras intérieures pour son établissement situé place Saint-Martin à LOUVERNE (53950) ;

Ce dispositif poursuit la finalité suivante :
– sécurité des personnes
– prévention des atteintes aux biens

Article 2 : Le dispositif sera installé conformément au dossier présenté par le pétitionnaire. Toute modification des conditions d'exploitation, au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, sera impérativement portée à la connaissance du préfet de la Mayenne avant sa mise en œuvre.

Article 3 : Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1er, par une signalétique appropriée :
– de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
– l'affichette devra mentionner les articles du code de la sécurité intérieure susvisés, et la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable. Elle sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 4 : La personne responsable du système mis en œuvre est garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

En cas d'enregistrement d'une image où apparaîtra la réalisation d'une infraction, ces personnes devront alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.
Le matériel d'enregistrement des images sera placé dans un local fermant à clef. Le responsable du système devra veiller à ce qu'aucune personne étrangère à l'établissement ne puisse y pénétrer en son absence ou en l'absence des personnes habilitées à l'article précédent. Les images enregistrées seront accessibles par mot de passe, connu des seules personnes habilitées.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Les fonctionnaires de police ou les militaires de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Mayenne, auront accès aux images.
La durée de conservation des images ne pourra excéder 30 jours, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires, de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 7 : Toute modification du système de vidéoprotection ou des conditions de son utilisation définies au présent arrêté et présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que le pétitionnaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant dans le code de la sécurité intérieure, titre V, livre II, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles l'autorisation a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal…).

Article 9 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. La demande devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 : Le directeur des services du cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie de la Mayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable Sécurité de la Caisse Régionale du Crédit Agricole Mutuel Anjou-Maine, et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur des services du cabinet

Anthony BOUKOUCHA

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des
actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

– un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la Mayenne – BOPSI- 46 rue Mazagran, CS 91507- 53015 Laval Cedex
– un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.
Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou
implicite de l'un de ces recours.

– un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif de Nantes 6, allée de l'Ile Gloriette 44041 Nantes cedex 01 (recours contentieux).

4

Préfecture

53-2017-06-20-033

2017 05 20 - AP 2017-171-24-DSC- autorise le fonctionnement de la vidéoprotection - Caisse Régionale du Crédit Agricole Mutuel Anjou-Maine-QUELAINES SAINT GAULT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MAYENNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET DU PREFET
SERVICE DES SECURITES
Bureau de l'ordre public et de la sécurité intérieure

Arrêté n° 2017-171-24-DSC du 20 juin 2017
modifiant et renouvelant l'autorisation d'exploiter
un système de vidéoprotection
au sein de l'agence de la Caisse Régionale du Crédit Agricole Mutuel Anjou-Maine
située 7 place de l'Église à QUELAINES SAINT GAULT (53360)

Le préfet de la Mayenne
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le code de la sécurité intérieure, Titre V, Livre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R. 252-2 et suivants ;

Vu le code civil et notamment l'article 9 ;

Vu le nouveau code pénal et notamment l'article 226-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la circulaire INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté n° 2012069-0005 du 09 mars 2012 autorisant le renouvellement du système de vidéoprotection au sein de l'agence Crédit Agricole située 7 place de l'église à Quelaines-Saint-Gault ;

Vu la demande reçue le 23 février 2017, du responsable Sécurité de la Caisse Régionale du Crédit Agricole Mutuel Anjou-Maine, en vue d'obtenir la modification et le renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection au sein de son établissement situé 7 place de l'Église à QUELAINES SAINT GAULT (53360) ;

Vu l'avis du référent sûreté ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de la Mayenne réunie le 1er juin 2017 ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet ;

ARRETE :

Article 1er : La Caisse Régionale du Crédit Agricole Mutuel Anjou-Maine est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter un système de vidéoprotection comprenant 2 caméras

intérieures pour son établissement situé 7 place de l'Église à QUELAINES SAINT GAULT (53360) ;

Ce dispositif poursuit la finalité suivante :
– sécurité des personnes
– prévention des atteintes aux biens

Article 2 : Le dispositif sera installé conformément au dossier présenté par le pétitionnaire. Toute modification des conditions d'exploitation, au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, sera impérativement portée à la connaissance du préfet de la Mayenne avant sa mise en œuvre.

Article 3 : Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1er, par une signalétique appropriée :
– de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
– l'affichette devra mentionner les articles du code de la sécurité intérieure susvisés, et la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable. Elle sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 4 : La personne responsable du système mis en œuvre est garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

En cas d'enregistrement d'une image où apparaîtra la réalisation d'une infraction, ces personnes devront alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.
Le matériel d'enregistrement des images sera placé dans un local fermant à clef. Le responsable du système devra veiller à ce qu'aucune personne étrangère à l'établissement ne puisse y pénétrer en son absence ou en l'absence des personnes habilitées à l'article précédent. Les images enregistrées seront accessibles par mot de passe, connu des seules personnes habilitées.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Les fonctionnaires de police ou les militaires de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Mayenne, auront accès aux images.
La durée de conservation des images ne pourra excéder 30 jours, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires, de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 7 : Toute modification du système de vidéoprotection ou des conditions de son utilisation définies au présent arrêté et présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que le pétitionnaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant dans le code de la sécurité intérieure, titre V, livre II, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles l'autorisation a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal…).

Article 9 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. La demande devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 : Le directeur des services du cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie de la Mayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable Sécurité de la Caisse Régionale du Crédit Agricole Mutuel Anjou-Maine, et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur des services du cabinet

Anthony BOUKOUCHA

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des
actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

– un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la Mayenne – BOPSI- 46 rue Mazagran, CS 91507- 53015 Laval Cedex
– un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.
Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou
implicite de l'un de ces recours.

– un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif de Nantes 6, allée de l'Ile Gloriette 44041 Nantes cedex 01 (recours contentieux).

Préfecture

53-2017-06-20-034

2017 05 20 - AP 2017-171-25-DSC autorise le fonctionnement de la vidéoprotection - Bar tabac le saint pierre - SAINT PIERRE LA COUR

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MAYENNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET DU PREFET
SERVICE DES SECURITES
Bureau de l'ordre public et de la sécurité intérieure

Arrêté n° 2017-171-25-DSC du 20 juin 2017
autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection
au sein du bar-tabac « Le Saint Pierre »
situé 26 rue des Provinces à SAINT-PIERRE-LA-COUR (53410)

Le préfet de la Mayenne
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le code de la sécurité intérieure, Titre V, Livre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R. 252-2 et suivants ;

Vu le code civil et notamment l'article 9 ;

Vu le nouveau code pénal et notamment l'article 226-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la circulaire INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande reçue le 17 mai 2017, de M. Guillaume MARCHAND, gérant du bar-tabac « Le Saint Pierre », en vue d'être autorisé à exploiter un système de vidéoprotection au sein de son établissement situé 26 rue des provinces à SAINT-PIERRE-LA-COUR (53410) ;

Vu l'avis du référent sûreté ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de la Mayenne réunie le 1er juin 2017 ;

Considérant que le système de vidéoprotection n'est pas installé à ce stade, afin de permettre au gérant l'obtention d'un financement, et qu'il est par conséquent nécessaire de fixer un délai de 12 mois de mise en œuvre de la présente autorisation. Un contrôle a posteriori sera effectué par le référent sûreté ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet ;

ARRETE :

Article 1er : Le bar-tabac « Le Saint Pierre » est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter un système de vidéoprotection comprenant 2 caméras intérieures à l'adresse 26 rue des provinces à SAINT-PIERRE-LA-COUR (53410) ;

Ce dispositif poursuit la finalité suivante :
– sécurité des personnes
– prévention des atteintes aux biens

Article 2 : Le dispositif sera installé conformément au dossier présenté par le pétitionnaire. Toute modification des conditions d'exploitation, au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, sera impérativement portée à la connaissance du préfet de la Mayenne avant sa mise en œuvre.

Article 3 : Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1er, par une signalétique appropriée :
– de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
– l'affichette devra mentionner les articles du code de la sécurité intérieure susvisés, et la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable. Elle sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 4 : La personne responsable du système mis en œuvre est garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

En cas d'enregistrement d'une image où apparaîtra la réalisation d'une infraction, ces personnes devront alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.
Le matériel d'enregistrement des images sera placé dans un local fermant à clef. Le responsable du système devra veiller à ce qu'aucune personne étrangère à l'établissement ne puisse y pénétrer en son absence ou en l'absence des personnes habilitées à l'article précédent. Les images enregistrées seront accessibles par mot de passe, connu des seules personnes habilitées.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Les fonctionnaires de police ou les militaires de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Mayenne, auront accès aux images.
La durée de conservation des images ne pourra excéder 25 jours, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires, de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 7 : Toute modification du système de vidéoprotection ou des conditions de son utilisation définies au présent arrêté et présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que le pétitionnaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant dans le code de la sécurité intérieure, titre V, livre II, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles l'autorisation a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal…).

Article 9 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. La demande devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 : Le directeur des services du cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie de la Mayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Guillaume MARCHAND, gérant du bar-tabac « Le Saint Pierre », et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur des services du cabinet

Anthony BOUKOUCHA

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des
actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

– un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la Mayenne – BOPSI- 46 rue Mazagran, CS 91507- 53015 Laval Cedex
– un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.
Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou
implicite de l'un de ces recours.

– un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif de Nantes 6, allée de l'Ile Gloriette 44041 Nantes cedex 01 (recours contentieux).

4

Préfecture

53-2017-06-20-035

2017 05 20 - AP 2017-171-26-DSC- autorise le fonctionnement de la vidéoprotection - Caisse Régionale du Crédit Agricole Mutuel Anjou-Maine-MAYENNE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MAYENNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET DU PREFET
SERVICE DES SECURITES
Bureau de l'ordre public et de la sécurité intérieure

Arrêté n° 2017-171-26-DSC du 20 juin 2017
modifiant et renouvelant l'autorisation d'exploiter
un système de vidéoprotection
au sein de l'agence de la Caisse Régionale du Crédit Agricole Mutuel Anjou-Maine
située rue Henri Gandais à MAYENNE (53100)

Le préfet de la Mayenne
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le code de la sécurité intérieure, Titre V, Livre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R. 252-2 et suivants ;

Vu le code civil et notamment l'article 9 ;

Vu le nouveau code pénal et notamment l'article 226-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la circulaire INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté n° 2012068-0018 du 08 mars 2012 autorisant le renouvellement du système de vidéoprotection au sein de l'agence Crédit Agricole située 1 rue Henri Gandais à Mayenne ;

Vu la demande reçue le 22 février 2017, du responsable Sécurité de la Caisse Régionale du Crédit Agricole Mutuel Anjou-Maine, en vue de modifier et renouveler l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection au sein de son établissement situé rue Henri Gandais à MAYENNE (53100) ;

Vu l'avis du référent sûreté ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de la Mayenne réunie le 1er juin 2017 ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet ;

ARRETE :

46, RUE MAZAGRAN - CS 91507 - 53015 LAVAL CEDEX
Tel 02 43 01 50 00 – serveur vocal 02 43 01 50 50, ALLO SERVICE PUBLIC 39 39
site internet: www.mayenne.gouv.fr et www.service-public.fr

Article 1er : La Caisse Régionale du Crédit Agricole Mutuel Anjou-Maine est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter un système de vidéoprotection comprenant 6 caméras intérieures pour son établissement situé rue Henri Gandais à MAYENNE (53100) ;

Ce dispositif poursuit la finalité suivante :
– sécurité des personnes
– prévention des atteintes aux biens

Article 2 : Le dispositif sera installé conformément au dossier présenté par le pétitionnaire. Toute modification des conditions d'exploitation, au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, sera impérativement portée à la connaissance du préfet de la Mayenne avant sa mise en œuvre.

Article 3 : Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1er, par une signalétique appropriée :
– de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
– l'affichette devra mentionner les articles du code de la sécurité intérieure susvisés, et la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable. Elle sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 4 : La personne responsable du système mis en œuvre est garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

En cas d'enregistrement d'une image où apparaîtra la réalisation d'une infraction, ces personnes devront alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.
Le matériel d'enregistrement des images sera placé dans un local fermant à clef. Le responsable du système devra veiller à ce qu'aucune personne étrangère à l'établissement ne puisse y pénétrer en son absence ou en l'absence des personnes habilitées à l'article précédent. Les images enregistrées seront accessibles par mot de passe, connu des seules personnes habilitées.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Les fonctionnaires de police ou les militaires de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Mayenne, auront accès aux images.

Article 7 : Toute modification du système de vidéoprotection ou des conditions de son utilisation définies au présent arrêté et présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que le pétitionnaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant dans le code de la sécurité intérieure, titre V, livre II, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles l'autorisation a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal…).

Article 9 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. La demande devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 : Le directeur des services du cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie de la Mayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable Sécurité de la Caisse Régionale du Crédit Agricole Mutuel Anjou-Maine , et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur des services du cabinet

Anthony BOUKOUCHA

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des
actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

– un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la Mayenne – BOPSI- 46 rue Mazagran, CS 91507- 53015 Laval Cedex
– un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.
Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou
implicite de l'un de ces recours.

– un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif de Nantes 6, allée de l'Ile Gloriette 44041 Nantes cedex 01 (recours contentieux).

Préfecture

53-2017-07-11-003

2017 07 11 PREF49 AP périmètre fusion syndicat bassin oudon

Projet de périmètre de fusion du syndicat de bassin de l'Oudon sud, du syndicat de bassin pour l'aménagement de la rivière l'Oudon et du syndicat mixte du bassin de l'Oudon pour la lutte contre les inondations et les pollutions

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

Direction de la réglementation
et des collectivités locales
Bureau de l'intercommunalité

Projet de périmètre de fusion du syndicat de bassin de l'Oudon Sud, du syndicat de bassin pour l'aménagement de la rivière l'Oudon et du syndicat mixte du bassin de l'Oudon pour la lutte contre les inondations et les pollutions

DRCL/BI n° 2017-49 du 11/07/2017

La préfète de Maine-et-Loire,
officier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

Le préfet de la Mayenne,
officier de la Légion d'Honneur,

La préfète de la région
des Pays de la Loire
préfète de Loire-Atlantique
officier de la Légion d'honneur,
commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5210-1-1, L. 5212-27 et L. 5214-16 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral modifié D3-2000 n° 1024 des 20 et 26 décembre 2000 autorisant la création du syndicat de bassin de l'Oudon sud ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 27 novembre 1975 autorisant la création du syndicat de bassin pour l'aménagement de la rivière l'Oudon ;

Vu l'arrêté interpréfectoral modifié n° 2003-P-1982 bis du 1er décembre 2003 autorisant la création du syndicat mixte du bassin de l'Oudon pour la lutte contre les inondations et les pollutions ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2016 portant approbation du schéma départemental de coopération intercommunale de la Mayenne ;

Vu l'arrêté DRCL/BCL n° 2016-46 du 31 mars 2016 complétant le schéma départemental de coopération intercommunale de Maine-et-Loire par un volet GEMAPI ;

Vu la délibération du comité syndical de bassin de l'Oudon sud du 10 mai 2017 télétransmise le 18 mai 2017 se prononçant pour une fusion du syndicat de bassin de l'Oudon sud, du syndicat de bassin pour l'aménagement de la rivière l'Oudon et du syndicat mixte du bassin de l'Oudon pour la lutte contre les inondations et les pollutions pour exercer notamment la compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de Maine-et-Loire, de la Mayenne et de Loire-Atlantique,

ARRÊTENT

Article 1er. – Est défini un projet de périmètre d'un syndicat de bassin comprenant :
- la communauté de communes Anjou Bleu Communauté [en représentation-substitution des communes d'Armaillé, Bouillé-Ménard, Bourg-l'Évêque, Carbay, Challain-la-Potherie, Chazé-sur-Argos, Loiré, Ombrée-

Place Michel Debré – 49934 ANGERS cedex 9 – Téléphone : 02-41-81-81-81 – www.maine-et-loire.pref.gouv.fr

d'Anjou, Segré-en-Anjou-Bleu] ;

- la communauté de communes Vallées du Haut-Anjou [en représentation-substitution des communes de Chambellay, Erdre-en-Anjou, Grez-Neuville, La-Jaille-Yvon, Le Lion-d'Angers, Montreuil-sur-Maine] ;
- la communauté de communes Châteaubriant-Derval [en représentation-substitution des communes de Juigné-les-Moutiers, Soudan et Villepôt] ;
- la communauté de communes du Pays de Château-Gontier [en représentation-substitution des communes d'Ampoigné, Laigné, Marigné-Peuton et Peuton] ;
- la communauté de communes du Pays de Craon [en représentation-substitution des communes d'Athée, Ballots, La Boissière, Bouchamps-les-Craon, Brain-sur-les-Marches, La Chapelle Craonnaise, Chérancé, Congrier, Cosmes, Cossé-le-Vivien, Craon, Denazé, Fontaine-Couverte, Gastines, Laubrières, Livré-la-Touche, Mée, Méral, Niafles, Pommerieux, Renazé, La Roë, La Rouaudière, Saint-Aignan-sur-Roë, Saint-Martin-du-Limet, Saint-Michel-de-la-Roë, Saint-Poix, Saint Quentin-les-Anges, Saint-Saturnin-du-Limet, La Selle-Craonnaise et Simplé] ;
- la communauté de communes du Pays de Loiron [en représentation-substitution des communes de Beaulieu-sur-Oudon, La Gravelle, Loiron-Ruillé (pour la commune déléguée de Ruillé-Le-Gravelais), Montjean, et Saint-Cyr-le-Gravelais] ;
- la communauté d'agglomération de Laval [en représentation-substitution de la commune d'Ahuillé] ;
- le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (S.I.A.E.P.) de Bierné ;
- le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (S.I.A.E.P.) de la Région Ouest de Château-Gontier ;
- le syndicat intercommunal pour la gestion de l'eau, de l'assainissement et de l'urbanisme (SGEAU) de l'agglomération de Château-Gontier ;
- le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement non collectif du centre ouest mayennais ;
- le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (S.I.A.E.P.) du Craonnais ;
- le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (S.I.A.E.P.) de Loire-Béconnais ;
- le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (S.I.A.E.P.) du Segréen ;
- le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (S.I.A.E.P.) de Livré la Touche :
- la commune de Craon ;
- la commune de Cossé-le-Vivien.

Article 2. – Ce projet de périmètre correspond à la fusion, au 1er janvier 2018, du syndicat de bassin de l'Oudon Sud, du syndicat de bassin pour l'aménagement de la rivière l'Oudon et du syndicat mixte du bassin de l'Oudon pour la lutte contre les inondations et les pollutions.

Article 3. – Les organes délibérants des syndicats concernés et de leurs membres disposent d'un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, pour se prononcer sur le périmètre proposé ainsi que sur les statuts du nouveau syndicat. À défaut de délibération dans ce délai, leur avis est réputé favorable.

Article 4. – Les secrétaires généraux des préfectures de Maine-et-Loire, de la Mayenne et de Loire-Atlantique, les sous-préfets de Segré, de Château-Gontier et de Châteaubriant-Ancenis, les directeurs départementaux des finances publiques de Maine-et-Loire, de la Mayenne et de la Loire-Atlantique, les maires des communes et les présidents des syndicats concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et publié au recueil des actes administratifs de chaque préfecture.

Pour la préfète de Maine-et-Loire et par délégation, Le secrétaire général de la préfecture,	Pour le Préfet de la Mayenne et par délégation, la secrétaire générale de la préfecture,	Pour la préfète de la région des Pays de la Loire, préfète de Loire-Atlantique et par délégation, le secrétaire général de la préfecture,
Pascal GAUCI	Laetitia CESARI-GIORDANI	Pour la préfète et par délégation le sous-préfet chargé de mission Stephan de RIBOU

Préfecture

53-2017-07-15-001

2017 07 15 CHLSOM Avis vacance poste TSH 2e classe

avis, vacance, poste, technicien, supérieur, hospitalier, liste, aptitude, spécialité, restauration

Centre Hospitalier Local du Sud Ouest Mayennais
CHLSOM

AVIS DE VACANCE DE POSTE DE TECHNICIEN SUPERIEUR HOSPITALIER DE 2ème CLASSE A POUVOIR AU CHOIX SUR LISTE D'APTITUDE SPECIALITE RESTAURATION

1. Nombre de poste : 1 poste de TSH 2ème classe

2. Etablissement : CHLSOM 3 route de Nantes 53400 CRAON

3. Clôture des inscriptions le : 18 /08/2017

4. Nature, composition et durée de l'épreuve : l'examen est composé d'une unique épreuve d'admission d'une durée de 30 min. L'épreuve d'admission consiste après une présentation par le candidat de son parcours professionnels et de sa formation en un entretien avec le jury sur la base d'un dossier présentant les acquis de l'expérience professionnelle (RAEP) du candidat, à apprécier les connaissances professionnelles du candidat, son niveau d'expertise dans son domaine d'exercice ses qualités de réflexion, son aptitude à l'organisation et à la coordination ainsi qu'à l'animation d'une équipe et son projet professionnel.

5. Les demandes d'admission à participer doivent parvenir au directeur du CHLSOM.
   A l'appui de sa demande, le candidat doit joindre les pièces suivantes :
   - un CV détaillé établi sur papier libre
   - un état signalétique des services publics accompagné de la fiche du poste occupé
   - un dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (RAEP)

   Le directeur du CHLSOM arrête la liste des candidats autorisés à y prendre part.

6. A l'issue des épreuves, le jury établit, par ordre alphabétique, la liste des candidats admis
   Cette liste accompagnée des notes obtenues par chaque candidat, est communiquée au directeur de l'établissement.

7. La liste des candidats de l'établissement admis à l'examen professionnel est soumise par le directeur à la CAP compétente en vue de l'élaboration par le directeur, du tableau d'avancement.

Les dossiers de candidatures sont à retirer au service des Ressources Humaines du CHLSOM et à retourner pour le 18/08/2017 dernier délai, le cachet de la poste faisant foi, à la Direction des Ressources Humaines du CHLSOM – 3, route de Nantes BP 76 53400 CRAON, auprès duquel pourront être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier.

Fait à Craon, le 15/07/2017

La Directrice,

Camille ABRIAL

CENTRE HOSPITALIER LOCAL DU SUD OUEST MAYENNAIS- CHLSOM sites de CRAON et RENAZE
3 route de Nantes – 53400 CRAON
Tel. : 02.43.09.32.32 / Fax : 02.43.09.32.40

Préfecture

53-2017-07-13-003

20170713 BCAAT AP RAA Cons Cit Pavement

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MAYENNE

Arrêté préfectoral du 13 juillet 2017

portant composition du conseil citoyen de Laval - quartier prioritaire du Pavement

Le préfet de la Mayenne,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine posant les principes de la réforme de la politique de la ville et notamment ses articles 1 et 7 relatifs à la création des conseils citoyens ;

Vu le décret n°2014-767 du 3 juillet 2014 du Conseil d'État fixant la méthode de délimitation des contours des quartiers prioritaires de la politique de la ville ;

Vu le décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;

Vu la circulaire du 15 octobre 2014 du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports déclinant les modalités opérationnelles des contrats de ville ;

Vu le cadre de référence des conseils citoyens de juin 2014 ;

Vu le courrier en date du 4 juillet 2017 de Monsieur le sénateur-maire, président de la communauté d'agglomération de Laval ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne ;

A R R E T E

Article 1 : désignation des membres du conseil citoyen

Sont désignés membres du conseil citoyen de la ville de Laval – quartier prioritaire du Pavement :

Collège des habitants :

Mme BOURDERIOU Nathalie, 9 rue Bessières,
M. CHARRON Christian, 49 C rue du Pavement,
M. DELLIERE Christophe, 15 rue Faidherbe,
M. DIABY Alhassane, 6 rue Faidherbe,
M. DIABY Baïssa Karamba, 15 rue Faidherbe,
Mme GERMERIE Fabienne, 19 rue Marceau,
Mme MANTUILA Herlyne, 2 rue de la Charité,
Mme ROBERT Marie , 8 rue de la Charité,
Mme SERRATI Zora, 32 boulevard Jourdan,
Mme ZOUGGAR Karima, 81 rue du Pavement,

Collège des associations et des acteurs locaux

Association communauté guinénne, M. CAMARA Mamadou, 84 A rue du Pavement,
Gardien d'immeuble Méduane Habitat,M. COTHIERE Réginald, 81 E rue du Pavement,
Association comité La Grange du Pavement, M. DEVAUX Didier, 72 rue du Pavement,
Représentant locataire Méduane Habitat, M. HANNY Michel, 40 rue Davoust,
Association comité La Grange du Pavement, M. MAISONNEUVE Alain, 72 rue du Pavement,
Association La Guinguette, Mme MOULIN, 62 boulevard Jourdan,
Association atouts jeunes, Mme QUILLIOU Fabienne, 40 rue Davoust,

Article 2 : **fonctionnement interne**

Le conseil citoyen élaborera un règlement intérieur ou une charte, s'inscrivant dans le cadre fixé par le contrat de ville, qui précisera ses modalités d'organisation et de fonctionnement.

Article 3 : portage du conseil citoyens

Ce portage peut être soit une association créée à cet effet, soit une personne morale existante. Le préfet reconnaît à la personne morale choisie la qualité de structure porteuse du conseil citoyen.

Article 4 : renouvellement

La durée du mandat des membres du conseil citoyen et les modalités de remplacement des membres démissionnaires sont définies par le règlement intérieur élaboré par le conseil citoyen. Les services de la préfecture doivent être informés de tout changement intervenant dans la composition des deux collèges composant le conseil citoyen.

Article 5 : exécution du présent arrêté

La secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne, le sénateur-maire de Laval sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Le préfet,

Frédéric VEAUX

Préfecture

53-2017-07-13-004

20170713-BCAAT-53-AP-RAA-Cons-Cit-FOURCHES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MAYENNE

Arrêté préfectoral du 13 juillet 2017

portant composition du conseil citoyen de Laval - quartier prioritaire des Fourches

Le préfet de la Mayenne,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine posant les principes de la réforme de la politique de la ville et notamment ses articles 1 et 7 relatifs à la création des conseils citoyens ;

Vu le décret n°2014-767 du 3 juillet 2014 du Conseil d'État fixant la méthode de délimitation des contours des quartiers prioritaires de la politique de la ville ;

Vu le décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;

Vu la circulaire du 15 octobre 2014 du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports déclinant les modalités opérationnelles des contrats de ville ;

Vu le cadre de référence des conseils citoyens de juin 2014 ;

Vu le courrier en date du 4 juillet 2017 de Monsieur le sénateur-maire, président de la communauté d'agglomération de Laval ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne ;

A R R E T E

Article 1 : désignation des membres du conseil citoyen

Sont désignés membres du conseil citoyen de la ville de Laval – quartier prioritaire des Fourches :

collège des habitants :

M. BARY, Jacques, 10 place Pasteur,
M. GENDRY Michel, 16 rue Henry Dunant,
M. FALL Medike, 10 rue Henry Dunant,
M. GUITTOIS Jean-Paul, 100 boulevard Frédéric Chaplet,
Mme MAILLARD Fernande, 2 rue Henry Dunant,
Mme OSSART Cathy, 6 rue Henry Dunant,
M. LEPINE Joël, 2 place Pasteur,
M. LECAS Bruno, 5 place Fleming,
Mme LAURET Héléna, 11 impasse Saint-Jean,
M. FOURNIER Bernard, 10 place Pasteur,
M. REALLAN-MONTEMBAULT Karl, 6 rue Henry Dunant,
Mme GALLON Thérèse, 10 rue Henry Dunant,
M. RITOUET Pascal, 14, place Laënnec.

Collège des associations et des acteurs locaux

Association CABEF, Mme LANDAIS Audrey, 1 place Pasteur,
M. ADAMICK Yann et Mme LIMA-NUNES Linda, 90 boulevard Frédéric Chaplet, commerce de boulangerie,
M. SOLIS Herberto et M. BARRERA Julio, 2 rue du docteur Roux, buralistes.

Article 2 : **fonctionnement interne**

Le conseil citoyen élaborera un règlement intérieur ou une charte, s'inscrivant dans le cadre fixé par le contrat de ville, qui précisera ses modalités d'organisation et de fonctionnement.

Article 3 : portage du conseil citoyens

Ce portage peut être soit une association créée à cet effet, soit une personne morale existante. Le préfet reconnaît à la personne morale choisie la qualité de structure porteuse du conseil citoyen.

Article 4 : renouvellement

La durée du mandat des membres du conseil citoyen et les modalités de remplacement des membres démissionnaires sont définies par le règlement intérieur élaboré par le conseil citoyen. Les services de la préfecture doivent être informés de tout changement intervenant dans la composition des deux collèges composant le conseil citoyen.

Article 5 : exécution du présent arrêté

La secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne, le sénateur-maire de Laval sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Le préfet,

Frédéric VEAUX

S/P CG

53-2017-07-19-001

ARRETE DU 19 juillet 2017 autorisant une manifestation nautique à Ménil

manifestation nautique intitulée "course de baignoires" organisée le 23 juillet 2017 à Ménil

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MAYENNE

Sous-préfecture de Château-Gontier

ARRETE n°
portant autorisation d'organiser une manifestation nautique intitulée
« Course de baignoires »
sur la rivière « La Mayenne » rue du Port à Ménil
le 23 juillet 2017

Le préfet,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer du 20 mars 2003 fixant le règlement particulier de police de la navigation sur les rivières "La Maine", "La Mayenne", "L'Oudon" et "La Sarthe" ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

Vu l'arrêté conjoint des préfets de la Sarthe, de Maine-et-Loire et de la Mayenne, du 9 février 2017 portant règlement particulier de police de la navigation sur les rivières « La Maine », « La Mayenne », « La Vieille Maine », « L'Oudon » et « La Sarthe » dans les départements de Maine-et-Loire, de la Mayenne et de la Sarthe ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 février 2017 du préfet de la Mayenne, portant délégation de signature à Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne, sous-préfète de l'arrondissement de Laval, chargée de l'intérim de la sous-préfète de Château-Gontier ;

Vu la demande d'autorisation présentée par M. Laurent Lavenier, président du Comité des fêtes de Ménil, afin d'organiser une course de baignoires sur la rivière « La Mayenne » entre la rue du Port et la cale du bac à Ménil le 23 juillet 2017 de 14h30 à 18h30 ;

Vu l'avis favorable du maire de Ménil ;

Vu l'avis du commandant de la compagnie de gendarmerie de Château-Gontier ;

Vu l'avis du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

4, rue de la Petite Lande - B.P. 10401 - 53204 CHATEAU-GONTIER CEDEX Tél. : 02.53.54.54.54 – Serveur vocal : 02.43.01.50.50.
Sites internet : www.mayenne.gouv.fr et www.service-public.fr

Vu l'avis du directeur du service départemental d'incendie et de secours ;

Vu l'avis des services du conseil départemental ;

A R R E T E

Article 1 **:** Le Comité des fêtes de Ménil, représenté par son président, M. Laurent Lavenier, est autorisé à organiser selon le dispositif de sécurité projeté, le 23 juillet 2017, de 14h30 à 18h30, une course de baignoires sur la rivière « La Mayenne » entre la rue du Port et la cale du bac à Ménil, sous réserve de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 **:** Par mesure de sécurité, la navigation fluviale sera interrompue entre l'amont de l'écluse de Ménil et l'ancienne station d'épuration, en aval, pendant le déroulement des épreuves. Le passage des bateaux sera cependant organisé de façon à répondre à un délai d'attente raisonnable. Une information précise sur les modalités de passage des bateaux de plaisance devra être communiquée aux écluses de Formusson et Ménil. L'organisateur devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour que la gêne des usagers de la voie d'eau soit limitée.

Le stationnement des bateaux sera interdit dans la zone de la course, seuls les bateaux officiels seront autorisés à naviguer.

Le fonctionnement du bac sera interdit pendant la durée des épreuves.

La manifestation devra être balisée en amont et en aval pour alerter les plaisanciers. Le balisage (3 bouées) mis en place en rivière devra être retiré à l'issue de la manifestation ainsi que tout matériel nécessaire à la bonne organisation des épreuves (barge, balisage, etc.).

Article 3 **:** L'organisateur devra appliquer les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité des spectateurs présents sur les berges de la rivière.

Un accès « secours » devra être maintenu pour l'écluse de Ménil, en tenant compte du nombre de spectateurs attendus. Une vigilance particulière est demandée pour le cheminement piéton sur le halage.

Le stationnement de tous véhicules sera interdit sur la portion de chemin de halage comprise entre le bac et l'écluse.

Article 4 : Pour assurer la sécurité des concurrents, l'organisateur devra :

- procéder au pointage des participants au départ et à l'arrivée ;
- s'assurer du port d'un gilet de sauvetage homologué et adapté à la morphologie de chaque participants ;
- s'assurer que chaque participant possède un brevet de natation ;

- s’assurer que chaque enfant soit accompagné d’un adulte ;
- interdire aux participants de s’attacher à leur embarcation ;
- disposer d’une embarcation à moteur pour les interventions d’urgence et pour guider les nageurs *;*
- rappeler aux pilotes de bateaux la conduite chronologique à tenir lors d’assistance à personne tombée à l’eau en insistant notamment sur l’abord, le débrayage du moteur et la technique de repêchage de la personne en difficulté ;
- prévoir un moyen d’appel et indiquer aux personnes devant donner l’alerte, les consignes permettant de renseigner précisément les secours publics, notamment sur le lieu et la rive exacte de l’accident, afin de déterminer les points de convergence avec les secours (tél. n° 18 ou n° 112).

Article 5 : L'organisateur devra préalablement prendre contact avec les services de Météo-France afin de s'assurer que la situation météorologique ne soit pas de nature à compromettre la sécurité des personnes présentes lors de la manifestation.

L'organisateur devra préalablement s'assurer auprès de l'agence régionale de santé (ARS) que la qualité des eaux, notamment vis-à-vis des algues vertes, ne présente pas de contre-indication.

Il devra également s’assurer de la sécurité des concurrents par rapport à ces conditions hydrauliques.

La manifestation pourra être annulée si le niveau des eaux et le débit de la rivière ne permettent pas le bon déroulement des épreuves.

L'organisateur devra également s'assurer qu'aucun avis à la batellerie interdisant la navigation n'a été pris pour conditions hydrauliques défavorables (hausse du niveau d'eau).

Article 6 : Dans le cadre du plan Vigipirate « Sécurité renforcée-risque attentat » il conviendra de se conformer aux consignes de sécurité jointes en annexe.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché, par les soins et aux frais de l’organisateur, aux deux extrémités de la section du bief défini à l’article 1.

Article 8 **:** La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois ;

- par recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

Article 9 **:** La sous-préfète de Château-Gontier, le commandant de la gendarmerie de Château-Gontier, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur du service départemental d'incendie et de secours et Madame le maire de Ménil, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. Laurent Lavenier, président du Comité des fêtes de Ménil, 7 rue renée Moreau 53200 Ménil et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Château-Gontier, le 19 juillet 2017

Pour la sous-préfète de Château-Gontier par intérim, absente,
Par délégation, la secrétaire générale de la sous-préfecture

Signé

Christèle TILY